RÈGLEMENT 000

modifiant le règlement fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF)

du 1 juillet 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961, notamment les articles 8, 10, 19 et 19a vu le préavis du Département en charge des améliorations foncières

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF) est modifié comme il suit :

Art. 1

¹ **Définitions :** l'ensemble des mesures de constructions rurales, d'améliorations foncières et de projets de développement régional agricole est regroupé sous la terminologie "améliorations structurelles".

Entreprise individuelle : elle comprend les améliorations structurelles réalisées dans une exploitation, une communauté d'exploitation, une communauté partielle d'exploitation ou une communauté similaire exploitée selon l'art. 2, al. 1 OAS (excepté l'horticulture). Ne sont pas considérées comme mesures individuelles les améliorations structurelles concernant les exploitations d'estivage comptant plus de 50 pâquiers normaux.

Entreprise collective : elle comprend des mesures d'améliorations foncières concernant au moins deux exploitations agricoles, des mesures d'améliorations foncières dans une exploitation d'estivage comptant 50 pâquiers normaux ou plus.

Entreprise collective d'envergure : elle comprend un ensemble de mesures d'améliorations foncières (améliorations intégrales) ou de mesures exigeant un important besoin de coordination représentant un intérêt régional important.

Projet de développement régional agricole : il vise à créer de la valeur ajoutée aux produits indigènes et régionaux, par la réalisation de projets d'infrastructures et de branches connexes si nécessaire ; la partie améliorations foncières comprend entre autre - un ensemble de mesures d'améliorations foncières soutenant la production et la promotion de produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant (voir art. 1c ci-après).

¹ Les mesures et travaux suivants peuvent être subventionnés et bénéficier des taux maxima ci-après :

A. En général: Plaine Montagne 1. Remaniement parcellaire agricole (travaux 40 50 géométriques et travaux collectifs) 2. Remaniement parcellaire viticole (travaux 40 géométriques et travaux collectifs) 55 3. Constructions, réfection et remise en état de 30 chemins dans des terrains non morcelés, y compris les chemins desservant les hameaux, les bâtiments agricoles isolés, les bâtiments alpestres et les pâturages, pour autant toutefois que ces chemins ne puissent pas être subventionnés en application de la loi sur les routes 4. Construction de chemins dans les vignes en 40 5. Adduction d'eau et d'électricité dans les 30

6. Mesures visant à maintenir et à améliorer la

	structure et le régime hydrique du sol, par		
	assainissement ou irrigation:		
	- entreprise collective	40	40
	- entreprise individuelle	30	30
7.	Téléphérage et autres installations facilitant le transport :		
	a) de personnes et de marchandises :		
	- entreprise collective	40	55
	- entreprise individuelle	30	45
	b) de marchandises : - entreprise collective	30	40
	- entreprise individuelle	20	30
8.	Adduction d'eau aux villages ou en faveur de terrains éloignés des villages, aux		
	bâtiments d'exploitation, sur les pâturages y	,	
	compris captages, ouvrages de stockage, conduites d'alimentation, abreuvoirs :		
	- entreprise collective	30	40
	- entreprise individuelle	20	30
9.	Amenée d'électricité aux villages, aux		
	bâtiments d'exploitation et aux bâtiments		
	alpestres ; installations servant à la production d'énergie pour les besoins de		
	l'exploitation ; installations de production d'énergie renouvelable :		
	- entreprise collective	30	40
	- entreprise individuelle	30	40
10	. Construction de fosses à purin et leurs annexes pour les étables dont l'état ne		
	réclame pas d'amélioration, construction d'installations de compostage du petit lait :		
	- entreprise collective	40	50
	- entreprise individuelle	30	40
1.1	B. Constructions rurales :	20	20
11.	Construction, transformation, rénovation de bâtiments d'exploitation, collectifs ou individuels, destinés à loger le bétail	:20	30
	consommant du fourrage grossier ainsi qu'à		
	leurs bâtiments connexes (stockage		
	fourrage, hangar à machines, silos, etc.). Construction, transformation, rénovation de		
	bâtiments d'exploitation ou de bâtiments	•	
	alpestres, y compris leurs installations connexes.		
	Acquisition de bâtiments d'exploitation ou		
	de bâtiments alpestres de tiers au lieu d'une mesure de construction		
12.	. Construction, aménagement et assainissement de bâtiments et	20	25
	d'installations en commun, en mains		
	d'agriculteurs, destinés à la transformation,		
	la conservation, au stockage et à la mise en		
	valeur, ainsi qu'à la commercialisation de produits agricoles régionaux		

13. Soutien à de petites entreprises artisanales 20 25 reconnues par la Confédération

C. Projet de développement régional agricole

14. Projet de développement régional agricole (PDRA) comprenant - entre autre - un ensemble de mesures d'améliorations structurelles soutenant la production, la promotion et la commercialisation de produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant. Le taux est indentique aux taux appliqués aux mesures particulières du présent règlement.

Pour les autres mesures admises par l'OFAG, le taux cantonal appliqué correspond à la contrepartie cantonale légale prévue par l'OAS (taux de 80 % du taux fédéral)

D. Protection des sols et revalorisation écologique

15. Mesures destinées à la protection des sols 90 90 et à la revalorisation écologique (par exemple création de biotopes, remise à ciel ouvert de cours d'eau, amélioration de la biodiversité et acquisition de terrains d'emprise relatifs à ces mesures (bonus bois aux constructions rurales)

E. Divers

- 16. Le défrichement et le nivellement du sol 40 55 lors de remaniement parcellaire et, exceptionnellement, d'autres travaux non prévus ci-dessus, mais destinés à améliorer le sol et à faciliter son utilisation ou son exploitation, sauf s'il s'agit de terrains à bâtir
- 17. Travaux de remise en état du sol cultivable, en cas de sinistre grave dû aux éléments :

- entreprise collective 30 40 - entreprise individuelle 20 30

18. Construction, entretien de murs en pierres - 25 sèches sur les pâturages

Art. 1a L'es travaux mentionnés sous chiffres 3, 4, 6, 7 ne peuvent être subventionnés que si un remaniement parcellaire n'est pas jugé nécessaire par le Département en charge des améliorations foncières. Toutefois, même si un remaniement parcellaire n'est pas entrepris, il est procédé aux rectifications de limites et aux échanges de terrains rendus nécessaires par l'exécution des ouvrages collectifs, ainsi qu'à l'adaptation des droits réels restreints.

Art. 1 b

² Remplacé par l'art. 1a.

¹ L'étude préliminaire relative à une entreprise d'améliorations foncières qui correspond aux dispositions légales et aux priorités cantonales est mise au bénéfice d'une subvention d'un taux de 50 %. Les sommes versées à ce titre sont considérées comme acomptes payés au syndicat si celui-ci se constitue. Dans le cas contraire, elles restent acquises aux initiateurs.

Art. 2

¹ Le Département en charge des améliorations foncières fixe les taux et les maxima des subventions applicables en faveur de personnes physiques, en tenant compte de leur situation financière.

Art. 3

¹ En principe, peuvent seuls bénéficier de subventions en vertu du présent règlement, les communes, les syndicats d'améliorations foncières et d'élevage, les sociétés de coopérative en mains d'agriculteurs et les particuliers, propriétaires d'entreprises artisanales ou non, ainsi que les personnes morales (associations) agissant en qualité de maître de l'ouvrage ayant pour objectif la réalisation d'un projet de développement régional.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat délègue ses compétences au Département en charge des améliorations foncières pour l'application de l'article 19 de la loi, dans la mesure où la dépense à la charge du canton n'excède pas Fr. 50'000.-.

Art. 5

¹ Sans changement.

Art. 6

¹ Le Département en charge des améliorations foncières est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président : Le chancelier : (L.S.)

P. Broulis V. Grandjean